

PROJET DE LOI

N° 54

adopté

**SÉNAT**

le 12 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2956, 2986 et in-8° 888.

Sénat : 28 et 157 (1985-1986).

## TITRE PREMIER

# ORGANISATION DES RÉGIONS

### CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.**

#### Article premier.

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Sont, en outre, applicables à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. ».

## CHAPITRE II

### **Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.**

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. ».

### Art. 5.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. ».

### Art. 6.

L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :

« *a)* les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 *bis* et 54 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« *b)* l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 ;

« *c)* l'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. ».

## Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1. à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la Nation ;

« 2. au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3. au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;

« 4. aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

« Le comité économique et social doit rendre ses avis dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine par le président du conseil régional. ».

**Art. 8.**

L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rétabli :

« *Art. 15.* — Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

« Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.

« Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.

« Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour

avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi, soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 précitée, ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Art. 9.

..... Supprimé .....

Art. 10.

L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. — Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° *en section de fonctionnement* :

« a) le produit des taxes et autres ressources fiscales ;

« b) la part de la dotation générale de décentralisation ;

« c) les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« d) les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« e) le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;

« f) les recettes pour services rendus ;

« g) (*nouveau*) pour la région d'Ile-de-France, la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

« 2° en section d'investissement :

« a) les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) le produit des emprunts contractés par la région ;

« c) les dons et legs ;

« d) le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) le remboursement des prêts consentis par la région ;

« f) le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) les dotations d'équipement reçues de l'Etat ;

« h) (*nouveau*) éventuellement, les amortissements et provisions pour dépréciation ;

« i) (*nouveau*) pour la région d'Ile-de-France, le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. ».

Art. 11.

..... Conforme .....

### CHAPITRE III

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 12 à 18.

..... Supprimés .....

## CHAPITRE IV

**Dispositions modifiant les lois n<sup>os</sup> 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n<sup>o</sup> 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.**

Art. 19.

..... Conforme .....

Art. 20.

..... Supprimé .....

Art. 21.

Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n<sup>o</sup> 82-214 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou tem-

poraire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux conseils.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. ».

## Art. 22.

L'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi par la

Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée pour émettre des avis sur la politique de communication audiovisuelle.

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. ».

## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.**

### Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre

permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux comités.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. ».

#### Art. 24.

L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion établit à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de chacune des régions.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ces conseils sont saisis par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional pour émettre des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. ».

## CHAPITRE VI

### **Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.**

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée cessent d'être applicables dans les régions, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 27.

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

#### Art. 28 A.

L'article 31 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. — Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. ».

#### Art. 28.

L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle

à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. ».

Art. 29.

..... Conforme .....

Art. 30.

..... Supprimé .....

Art. 30 bis (nouveau).

I. — L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi. ».

II. — Le paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux,

en application de l'article 38 de la présente loi, peuvent leur être communiqués en cours de réunion. Dans ce cas, une suspension de séance est de droit. ».

Art. 31 et 31 *bis*.

..... Supprimés .....

### TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 32.

..... Conforme .....

Art. 32 *bis* (nouveau).

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, réalisés avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, la région d'Ile-de-France peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par les mêmes collectivités. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces. ».

Art. 33, 34 et 34 *bis*.

... .. Conformes ... ..

Art. 35.

Les dispositions de la présente loi relatives aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 35 *bis*.

I A (nouveau). — Le 3° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ; ».

I. — Le 18° de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 18° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les

directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de service de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions. ».

II. — *Non modifié* . . . . .

III. — *Supprimé* . . . . .

Art. 35 *ter*.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute autorité un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

II (nouveau). — Au début du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 précitée, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité économique et social ».

**Art. 35 *quater* (nouveau).**

A compter de 1987, le troisième alinéa de l'article 1635 *bis* E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1,6 % de la valeur imposable. ».

**Art. 35 *quinquies* (nouveau).**

A compter de la date de publication de la présente loi, dans toutes les dispositions législatives qui ne lui sont pas contraires, les mots : « établissement public régional » sont remplacés par le mot : « région ».

**Art. 36.**

Sont abrogés :

1° le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 16-6, 21 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée ;

2° la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22, relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence ;

3° l'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

4° les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ;

5° les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée ;

6° les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

7° l'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Art. 37.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1985.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*